

ENTENTE DE PROJET POUR LE PROJET DE CENTRALE NUCLÉAIRE À NANTICOKE

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada s'est engagé à améliorer les processus fédéraux d'évaluation environnementale (EE) et d'examen réglementaire pour les grands projets de ressources naturelles afin de permettre un examen et une méthode d'atténuation des incidences environnementales potentielles plus efficaces, tout en protégeant la santé et la sécurité des Canadiens et en faisant la promotion de l'innovation et de la compétitivité au sein des différents secteurs de l'industrie canadienne des ressources;

ET ATTENDU QUE le gouvernement du Canada s'est engagé à entreprendre un processus d'engagement et de consultation précoce, efficace et significatif des peuples autochtones du Canada au sujet de la conduite que l'État veut adopter entre autres au sujet des grands projets de ressources susceptibles d'avoir des incidences négatives sur les droits établis ou potentiels des Autochtones ou issus de traités en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;

ET ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a créé le Bureau de gestion des grands projets (le BGGP) dans le but d'assurer la surveillance et le contrôle de l'examen fédéral et de l'engagement et de la consultation auprès des Autochtones dans les grands projets de ressources;

ET ATTENDU QUE Bruce Power Erie Inc. (le promoteur) a soumis une description de projet pour appuyer sa proposition pour construire une nouvelle centrale nucléaire à Nanticoke en Ontario (le projet);

ET ATTENDU QUE la Commission canadienne de la sûreté nucléaire (la CCSN) est dotée de responsabilités réglementaires et statutaires relativement au projet, et que Transports Canada (TC) pourrait être doté de responsabilités réglementaires et statutaires relativement au projet et qu'ils participeront à l'examen fédéral du projet;

ET ATTENDU QUE les autorités responsables (AR) peuvent demander au ministre de l'Environnement (le ministre) de renvoyer le projet à une commission d'examen afin de faire une EE du projet conformément à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE)*¹;

ET ATTENDU QUE rien dans la présente entente de projet n'entrave les pouvoirs, les autorités et fonctions statutaires des ministères/organismes fédéraux et de leurs ministres respectifs;

ET ATTENDU QUE la CCSN est un tribunal administratif quasi judiciaire;

EN CONSÉQUENCE, les signataires de la présente entente de projet s'engagent à collaborer afin de permettre un examen fédéral responsable, transparent, rapide dans son exécution et

¹ Si le ministre accepte la demande, il a le choix de nommer la commission d'examen, de se mettre d'accord avec le président de la CCSN sur la mise sur pied conjointe de la commission d'examen, ou d'approuver la substitution du processus conformément à la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* pour une commission d'examen conformément à la *LCEE*.

prévisible relativement au projet et de contribuer à ce que le gouvernement s'acquitte de son obligation de consulter les groupes autochtones.

1.0 OBJECTIF

La présente entente de projet décrit les principales activités du processus d'examen fédéral et décrit les principaux rôles et responsabilités des signataires fédéraux (les parties) de la présente entente relativement au projet, notamment l'évaluation environnementale (EE), l'examen réglementaire, ainsi que l'engagement auprès des Autochtones et la consultation auprès de ces derniers.

Outre les rôles et responsabilités, la présente entente établit des normes de service pour chaque étape de l'examen fédéral comme fondement du suivi et de la gestion du progrès. Ces normes de service ont été établies d'après un nombre d'hypothèses, y compris le fait que :

- les AR demanderont au ministre de renvoyer le projet à une commission d'examen pour faire une EE du projet;
- le ministre renverra le projet à une commission d'examen.

Les autres hypothèses sont reliées aux activités de participants à ce projet qui ne sont *pas des signataires* de la présente entente, tels que le promoteur, la commission d'examen et les groupes autochtones. Si les activités devaient se dérouler autrement que prévu, les étapes et les échéanciers devront nécessairement être modifiés.

2.0 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Le projet consiste en la préparation du site, la construction, l'exploitation, la remise en état (si nécessaire), le déclassement et l'abandon de deux nouveaux réacteurs nucléaires dans le parc industriel du lac Érié à Nanticoke, dans le comté de Haldimand, en Ontario.

D'après l'information fournie par le promoteur, les ministères et organismes fédéraux suivants ont montré un intérêt dans le projet et participeront de la façon suivante à l'examen fédéral du projet :

- La CCSN est dotée de responsabilités réglementaires et statutaires en vertu de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (LSRN)* et, conformément à l'alinéa 5(1)(d) de la *LCEE*, est l'AR (voir l'annexe IV). La CCSN coordonnera les renseignements fédéraux utilisés dans l'EE relative au projet. La CCSN agira également comme coordonnatrice des consultations de l'État (voir l'annexe III);
- TC pourrait être doté de responsabilités réglementaires et statutaires en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables (LPEN)* et, conformément à l'alinéa 5(1)(d) de la *LCEE*, est une AR potentielle. TC exige qu'une étude d'impact sur la navigation (EIN) soit effectuée, à titre de composante de l'EE. TC exige que tous les renseignements mentionnés dans le formulaire de demande en vertu de la *LPEN* lui soient fournis, afin qu'il effectue l'EIN et qu'il rende une décision d'EE. Ces renseignements doivent être fournis au plus tard au

moment de la soumission de l'énoncé des incidences environnementales (EIE), afin de respecter les échéanciers prévus dans la présente entente. TC devra, sur demande, mettre ces renseignements ou ces connaissances à la disposition des AR ou de la commission d'examen (voir l'annexe VI);

- Ressources naturelles Canada (RNCan), Environnement Canada (EC) et Pêches et Océans Canada (MPO) sont des autorités fédérales en vertu de la *LCEE* et ont en leur possession des renseignements ou des connaissances spécialisés ou d'expert relativement au projet, et devront, sur demande, mettre ces renseignements ou ces connaissances à la disposition des AR ou de la commission d'examen (voir l'annexe VI);
- Santé Canada (SC) pourrait être considéré comme une autorité fédérale en vertu de la *LCEE* et pourrait avoir en sa possession des renseignements et des connaissances spécialisés et d'expert relativement au projet et devra, sur demande, mettre ces renseignements ou ces connaissances à la disposition des AR ou de la commission d'examen (voir l'annexe VI);
- Affaires étrangères et Commerce international Canada (MAECI) pourrait être considéré comme une autorité fédérale en vertu de la *LCEE* et pourrait avoir en sa possession des renseignements et des connaissances spécialisés et d'expert relativement au projet et devra, sur demande, mettre ces renseignements ou ces connaissances à la disposition des AR ou de la commission d'examen (voir l'annexe VI);
- Affaires indiennes et du Nord Canada (AINC) est doté de responsabilités consultatives en ce qui a trait à l'engagement et à la consultation auprès des Autochtones (voir l'annexe III);
- L'Agence canadienne de l'évaluation environnementale (ACEE) aura des responsabilités administratives et consultatives en vertu de la *LCEE* et en appui à l'EE et à la commission d'examen (voir l'annexe VI), et jouera un rôle de surveillance de l'État en ce qui concerne l'engagement et la consultation auprès des Autochtones (voir l'annexe III) à moins que le ministre de l'Environnement n'approuve un processus de commission entièrement substituée conformément à la *LSRN*;
- Le BGGP est doté de responsabilités administratives et consultatives en vertu du *protocole d'entente (PE) pour la directive du Cabinet sur l'amélioration du rendement du système de réglementation pour les grands projets de ressources* (la *directive du Cabinet*). Le BGGP assurera une surveillance et offrira des conseils durant tout l'examen fédéral du projet afin d'assurer un respect des normes de service et des rôles et responsabilités respectifs des parties. De plus, le BGGP interviendra de façon sélective pour s'attaquer aux défis soulevés (voir l'annexe VI).

2.1 Processus d'examen environnemental et d'examen réglementaire

L'Entente de la commission d'examen (ECE) va mettre sur pied la commission d'examen, définir le mandat de l'évaluation de manière à respecter les exigences prévues dans la *LCEE*. Le promoteur a également reçu les directives finales au sujet de l'énoncé des incidences environnementales (EIE) du projet.

La commission d'examen a des responsabilités statutaires conformément à la *LCEE* ou à la *LSRN* selon le genre de commission qui sera mis sur pied. L'*ACEE* et la *CCSN* ont des responsabilités consultatives et administratives telles que décrites dans l'*ECE*. La commission d'examen n'est pas une partie à la présente entente.

Le ministre va définir la portée de l'examen fédéral relativement au projet et qui va être présenté dans l'*ECE*. Elle comprend vraisemblablement la préparation du site, la construction, l'exploitation, la remise en état (si nécessaire), le déclassement et l'abandon de deux nouveaux réacteurs nucléaires. Les opérations incluent les activités nécessaires à la mise en service, à l'exploitation et à la maintenance du projet, y compris la gestion de tous les déchets ordinaires et radioactifs.

Pendant le processus d'*EE*, les *AR* confirmeront les décisions réglementaires prises dans le cadre du projet qui sont incluses dans les *Règlements sur les dispositions législatives et réglementaires désignées*. Le ministère ou l'organisme qui n'a aucune décision réglementaire à prendre mettra fin à sa participation dans l'*EE* à titre d'*AR*, mais il pourra continuer à participer à titre d'autorité fédérale s'il a en sa possession des renseignements ou des connaissances spécialisés et d'expert concernant le projet. De même, les autorités fédérales spécialistes poursuivront l'examen des renseignements fournis par le promoteur au fur et à mesure qu'ils seront disponibles et que le projet évolue et change, afin de confirmer si une approbation réglementaire pourrait être nécessaire à la lumière de ces renseignements nouveaux ou mis à jour. Dans ce cas, une autorité fédérale spécialiste pourrait devenir un *AR* et continuer à participer à l'*EE* à ce titre.

Les échéanciers de l'*EE* et de l'examen réglementaire énoncés dans la présente entente prennent pour hypothèse que le promoteur soumettra, au plus tard à la date de soumission de l'*EIE*, des demandes complètes et précises conformément aux règlements pris en vertu de la *LPEN* et de la *LSRN*.

2.2 Processus d'engagement et de consultation auprès des Autochtones

Les parties se sont engagées à adopter une approche du « gouvernement dans son ensemble » à l'engagement et à la consultation auprès des Autochtones dans le cadre de grands projets de ressources afin de faire en sorte que les groupes autochtones soient suffisamment consultés, et le cas échéant, accommodés, lorsque le gouvernement du Canada envisage de prendre des mesures qui pourraient avoir des incidences négatives sur les droits établis ou potentiels des Autochtones ou issus des traités. Autant que possible, et sous la coordination de la *CCSN* et de l'*ACEE* pour les activités qui ne peuvent pas être entreprises par la *CCSN* à moins que le ministre de l'Environnement n'approuve un processus de commission entièrement substituée conformément à la *LSRN*, les parties travailleront ensemble pour obtenir une approche commune concernant l'engagement et la consultation auprès des Autochtones qui s'intègrent à l'*EE* et à l'examen réglementaire.

Le processus proposé d'engagement et de consultation auprès des Autochtones, ainsi que les rôles et responsabilités sont décrits à l'annexe III.

3.0 ÉCHÉANCIERS

Les échéanciers fixés pour les processus d'EE et d'examen réglementaire sont présentés en détail dans le graphique de Gantt de l'annexe I :

- a) achèvement de l'EE (à l'exclusion de la réponse du gouvernement au rapport de la commission d'examen) — 32 mois à partir de l'affichage de l'avis de lancement (le 14 novembre 2008) dans le Registre canadien d'évaluation environnementale (RCEE), en supposant que les demandes réglementaires sont soumises en même temps que l'EIE;
- b) examen de la demande de permis pour la préparation du site, délivrance du permis pour la préparation du site et, le cas échéant, délivrance des autorisations conformément à la *LPEN* — 3 mois à partir de l'affichage dans le RCEE des décisions au sujet des mesures à prendre résultant de l'EE, en supposant que les demandes réglementaires sont soumises en même temps que l'EIE;
- c) examen de la demande de permis de construction — 30 mois à partir de la date de la soumission de la demande de permis de construction;
- d) examen de la demande de permis d'exploitation — 24 mois à partir de la date de la soumission de la demande de permis d'exploitation.

Selon les plans et les prévisions actuelles — fondées sur l'hypothèse que tous les documents, les demandes en vertu de la *LSRN* et de la *LPEN*, ainsi que les renseignements supplémentaires seront soumis à temps, et que les activités de la commission d'examen et l'obligation de l'État de consulter les Autochtones seront terminées à temps — la Commission devrait être saisie du dossier concernant le permis d'exploitation en 2017.

Le Système de Suivi de Projet du BGGP en ligne permettra au public de suivre l'avancement d'un projet dans le cadre de l'examen fédéral, de façon transparente et accessible.

4.0 SURVEILLANCE ET SUIVI

Les AR et AF travailleront en collaboration avec le promoteur dans le but de s'assurer que les mécanismes appropriés sont mis en place afin d'assurer que les mesures d'atténuation et les programmes de suivi relatifs à leurs domaines d'intérêt qui ont été soulevés dans l'EE ainsi que les conditions liées aux permis et aux autorisations délivrés dans le cadre de l'examen réglementaire sont respectés et mis en œuvre de façon efficace.

5.0 ADMINISTRATION

Suivi des progrès

Les étapes, les échéanciers et les normes de service exposés dans la présente entente constitueront les critères à partir desquels le BGGP surveillera le progrès du processus d'examen fédéral et fera rapport à propos de ce progrès dans le Système de Suivi de Projet du BGGP.

Conformément au protocole d'entente appuyant la *directive du Cabinet*, si l'examen fédéral est arrêté ou interrompu, le BGGP peut interrompre les échéanciers. Les exemples suivants illustrent des situations qui peuvent causer l'arrêt du processus d'examen fédéral :

- a) l'examen est retardé à la demande du promoteur ou d'un autre participant;
- b) la commission d'examen ou les AR ont informé le promoteur ou le BGGP que des renseignements additionnels doivent être fournis afin que le processus d'examen fédéral se réalise ou progresse, ou que les renseignements fournis sont insuffisants;
- c) le processus d'examen fédéral ne peut pas aller de l'avant à cause de circonstances liées au processus d'engagement et de consultation auprès des Autochtones;
- d) un contentieux ou d'autres procédures juridiques empêchent l'achèvement ou la continuation du processus d'examen fédéral.

Résolution de problèmes

Les parties feront tout en leur possible pour résoudre rapidement et efficacement les différences d'opinions dans l'interprétation ou l'application de la présente entente.

Les problèmes relatifs à l'EE, à l'examen réglementaire ou à l'engagement et à la consultation auprès des Autochtones dans le cadre du projet seront traités au moyen de discussions directes et de collaboration entre les parties concernées avec l'appui du BGGP.

Si certains problèmes ne peuvent pas être résolus, ils seront recommandés au comité de haute direction approprié établi dans le cadre de l'Initiative du BGGP.

Évaluation du projet terminé

Les parties participeront à une évaluation informelle de l'efficacité du processus d'examen fédéral relativement au projet, dans les 90 jours suivant la parution des décisions des AR au sujet des mesures à prendre résultant de l'EE. L'effort déployé pour l'examen ainsi que son format dépendront de la portée du projet et des problèmes soulevés.

Modifications

Le BGGP peut modifier la présente entente si les parties sont d'accord sur le fait qu'une modification est nécessaire. Les modifications mineures seront présentées au Comité des sous-ministres sur les grands projets afin de le tenir informé. Ces modifications incluent notamment :

- la confirmation ou le changement de statut d'un ministère en tant qu'AR ou d'autorité fédérale spécialiste;
- la confirmation du renvoi du projet pour évaluation par une commission d'examen, le cas échéant;
- des changements aux rôles et aux responsabilités de la consultation auprès des Autochtones, décrits à l'annexe III.

Les modifications importantes seront présentées au Comité des sous-ministres sur les grands projets pour sa considération et afin de signer la présente entente à nouveau. Les modifications importantes incluent notamment :

- des changements fondamentaux aux étapes et qui ne découlent pas d'une décision du ministre de l'Environnement suite à une demande de renvoi d'un projet à la commission d'examen.

À moins que le BGGP en décide autrement avec la collaboration des parties, les modifications à l'entente ne forceront pas l'interruption des échéanciers du processus d'examen fédéral en regard d'activités relatives à la présente entente qui pourraient être en cours au moment où un besoin de modification est signalé.

Annexes

Annexe I — Graphique de Gantt — Échéanciers fixés pour le processus fédéral de réglementation du projet

Annexe II — Principales étapes et normes de service pour l'évaluation environnementale et l'engagement et la consultation auprès des Autochtones

Annexe III — Processus d'engagement et de consultation auprès des Autochtones : rôles et responsabilités

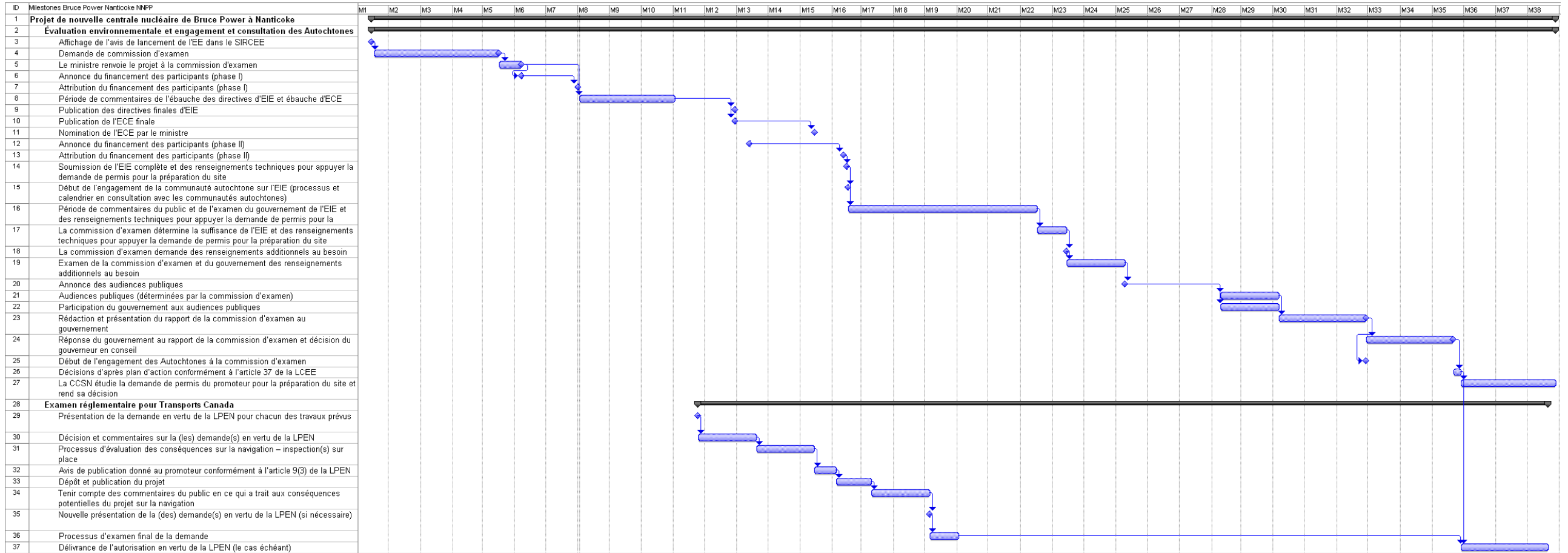
Annexe IV — Rôles et responsabilités de la Commission canadienne de sûreté nucléaire et principales étapes et normes de service en vertu de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*

Annexe V — Transports Canada : rôles et responsabilités, principales étapes et normes de service en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*.

Annexe VI — Évaluation environnementale et examen réglementaire : rôles et responsabilités d'autres ministères fédéraux

Annexe I

Graphique de Gantt — Échéanciers fixés pour le processus fédéral de réglementation du projet



Annexe II

Principales étapes et normes de service pour l'évaluation environnementale et l'engagement et la consultation auprès des Autochtones

Les étapes décrites ci-dessous sont fondées sur les hypothèses suivantes :

- les AR demanderont au ministre de renvoyer le projet à une commission d'examen afin de procéder à l'EE du projet;
- le ministre renverra le projet à une commission d'examen.

Dans l'éventualité où les activités se dérouleraient autrement que prévu, les étapes seront alors revues afin de tenir compte des décisions prises pour la réalisation de l'EE.

Description/Activité	Responsable	Soutien au besoin	Norme de service/ Date d'achèvement
Affichage de l'avis de lancement de l'EE dans le site Internet du Registre canadien d'évaluation environnementale (SIRCEE)	CCSN	ACEE	14 novembre 2008
Demande de commission d'examen	CCSN	AR, ACEE	En cours
Le ministre de l'Environnement renvoie le projet à la commission d'examen	Ministre de l'Environnement	ACEE	Déterminé par le ministre de l'Environnement
Le gouvernement fédéral annonce le financement des participants (phase I)	ACEE		Dans les 2 semaines suivant le renvoi à une commission d'examen par le ministre de l'Environnement
Le gouvernement fédéral attribue le financement des participants (phase I)	ACEE		Avant le début de la période de commentaires du public sur l'ébauche de directives d'EIE et sur le mandat de la commission d'examen
Ébauche de directives d'EIE et ébauche d'ECE, y compris le mandat de la commission d'examen, publiées afin que le public puisse les commenter	CCSN, ACEE	AR, autorité fédérale spécialiste	Dans les 11 semaines suivant le renvoi à une commission d'examen par le ministre de l'Environnement

Description/Activité	Responsable	Soutien au besoin	Norme de service/ Date d'achèvement
Publication des directives finales d'EIE	Ministre de l'Environnement	Agence	Déterminé par le ministre
Publication de l'ECE finale	Ministre de l'Environnement	Agence	Déterminé par le ministre et par le président
Nomination de la commission d'examen	Ministre de l'Environnement	Agence	Déterminé par le ministre et par le président
Le gouvernement fédéral annonce le financement des participants (phase II)	ACEE		Au moins 45 jours civils avant la réception prévue de l'EIE du promoteur
Soumission de l'EIE complète et des renseignements techniques pour appuyer la demande de permis pour la préparation du site, et des demandes pour appuyer les autorisations de TC	Promoteur	Commission d'examen, AR, autorités fédérales spécialistes	Déterminé par le promoteur
La Commission annonce le commencement de la période d'examen et de commentaires du public	Commission d'examen		Déterminé par la commission d'examen
Début de l'engagement de la collectivité autochtone sur l'EIE	CCSN	ACEE, AR, autorités fédérales spécialistes	Le processus et l'horaire seront déterminés en collaboration avec les communautés autochtones
Période de commentaires du public et examen du gouvernement de l'EIE et des renseignements techniques pour appuyer la demande de permis pour la préparation du site	Commission d'examen	AR, autorités fédérales spécialistes	Déterminé par la commission d'examen
La commission d'examen soumet la demande de renseignements au promoteur (le cas échéant)	Commission d'examen, secrétariat de la commission	AR, autorités fédérales spécialistes	Déterminé par la commission d'examen
Soumission de la réponse à la demande de renseignements	Promoteur		Déterminé par le promoteur
Examen de la réponse du promoteur à la demande de renseignements de la commission d'examen	Commission d'examen	AR, autorités fédérales spécialistes	Déterminé par la commission d'examen

Description/Activité	Responsable	Soutien au besoin	Norme de service/ Date d'achèvement
Annonce des audiences publiques	Commission d'examen		Déterminé par la commission d'examen
Interventions écrites du gouvernement	AR, autorités fédérales spécialistes		Durant la période de 90 jours avant le commencement des audiences
Audiences publiques sur l'EIE et les renseignements techniques pour appuyer la demande de permis pour la préparation du site	Commission d'examen		90 jours civils après l'annonce des audiences
Interventions du gouvernement lors des audiences publiques	AR, autorités fédérales spécialistes		Pendant les audiences, tel que déterminé par la commission d'examen
Soumission du rapport de la commission d'examen au gouvernement	Commission d'examen		Dans les 90 jours civils après la clôture des audiences
Réponse du gouvernement au rapport de la commission d'examen	RNCan	AR, autorités fédérales spécialistes, ACEE, BGGP	Dans les 12 semaines suivant la soumission du rapport de la commission d'examen, à la condition que les AR aient conclu que les obligations de consultation de l'État aient été appropriées jusqu'à ce moment-là et que les exigences de la <i>LCEE</i> aient été respectées.
Décision du gouverneur en conseil	Bureau du Conseil privé	ACEE, AR, autorités fédérales	Déterminé par le Cabinet
Décisions de plan d'action conformément à l'article 37 de la <i>LCEE</i>, affichées dans le SIRCEE	AR	ACEE	Dans la semaine suivant la décision du gouverneur en conseil

Annexe III

Processus d'engagement et de consultation auprès des Autochtones : rôles et responsabilités

1.0 Contexte

Le gouvernement du Canada consulte les peuples autochtones pour des raisons de bonne gouvernance, d'élaboration de saines politiques et de prises de décisions, ainsi que pour des raisons légales. Le Canada a des obligations statutaires, contractuelles et de common law de consulter les groupes autochtones. Le devoir de consulter les groupes autochtones découlant de la common law s'applique lorsque l'État envisage des actions qui peuvent avoir des incidences négatives sur les droits établis ou potentiels des Autochtones ou issus de traités. Ces droits sont reconnus et confirmés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Le gouvernement du Canada adoptera une approche du « gouvernement dans son ensemble » à la consultation auprès des Autochtones dans le cadre de grands projets de ressources afin de faire en sorte que les groupes autochtones soient suffisamment consultés et, le cas échéant, accommodés, lorsqu'il envisage de prendre des mesures qui pourraient avoir des incidences négatives sur les droits établis ou potentiels des Autochtones ou issus de traités. Cette approche est mandatée tant par la *directive du Cabinet* que par le *Protocole d'entente pour la directive du cabinet sur l'amélioration du rendement du système de réglementation pour les grands projets de ressources naturelles* (juin 2007). La *directive* mentionne que les entités fédérales travailleront ensemble pour obtenir une approche commune concernant la consultation auprès des Autochtones qui s'intègre à l'EE et à l'examen réglementaire.

2.0 Détermination des groupes autochtones

La CCSN, conjointement avec les autres AR, les autorités fédérales spécialistes et AINC, définira les groupes autochtones aux fins de l'engagement et déterminera le niveau approprié d'engagement et de consultation auprès des groupes retenus. Les groupes autochtones engagés, tout comme le niveau des activités d'engagement et de consultation entrepris par l'État, peuvent changer dans le temps compte tenu des renseignements reçus au cours de l'évaluation et des commentaires et suggestions formulés par les groupes autochtones.

3.0 Le processus fédéral de consultation de l'État pour la nouvelle centrale nucléaire de Nanticoke

L'approche du « gouvernement dans son ensemble » pour les activités d'engagement et de consultation auprès des Autochtones sera mise en œuvre tout au long de l'ensemble des processus d'EE et d'examen réglementaire. Bien que dans la mesure du possible, on s'assurera que l'échéancier des activités de consultation coïncide avec les principales étapes et les processus d'EE et d'examen réglementaire, il est important de reconnaître que les échéanciers des activités de consultation peuvent différer des échéanciers préétablis pour l'EE et l'examen réglementaire, selon les exigences de la consultation. Advenant la nécessité d'apporter des

modifications aux échéanciers à la suite d'obligations de consulter, les révisions pourront être étudiées par toutes les parties.

La CCSN agira comme coordonnatrice des consultations de l'État (CCE) pour l'examen fédéral concernant le projet, dans la mesure accordée par son mandat. Considérant la nature quasi judiciaire de la CCSN, l'ACEE, à moins que le ministre de l'Environnement n'approuve un processus de commission entièrement substituée conformément à la *LSRN*, jouera un rôle additionnel afin de s'assurer que le processus dirigé par la CCSN remplit le mieux possible l'obligation légale de consulter appartenant à l'État.

4.0 Rôles et responsabilités des parties

Les rôles et les responsabilités de chaque entité fédérale participante dans le cadre de l'examen du projet sont :

Commission d'examen

Les rôles et les responsabilités de la commission d'examen seront exposés dans l'Entente de la commission d'examen (ECE).

La CCSN :

- Agira à titre de coordonnatrice des consultations de l'État (CCE) pour l'examen fédéral associé au projet.
- Coordonnera et facilitera les activités de consultation de l'État avant, pendant et après l'EE fédérale qui inclut :
 - Préparer et gérer le plan de travail de l'engagement et de la consultation auprès des Autochtones, en collaboration avec l'ACEE et les autres AR;
 - Définir et engager les groupes autochtones, en collaboration avec les AR, le cas échéant;
 - S'assurer que les activités de consultation requises pour le projet sont intégrées au processus d'EE en tant que moyen pour libérer l'État de son obligation de consulter;
 - S'assurer qu'un processus de consultation est en place pour l'examen réglementaire;
 - Assurer le suivi et renvoyer les questions qui sont spécifiques au projet et qui ont été soulevées par les peuples autochtones aux parties concernées (par ex. les AR, les autorités fédérales, la province, le promoteur, etc.);
 - Assurer le suivi et renvoyer les questions qui ne sont pas spécifiques au projet (par ex. les revendications territoriales, les droits issus de traités) aux autorités concernées (par ex. AINC, la province);
 - Étudier les questions spécifiques au projet dans le contexte de l'EE et de l'examen réglementaire;
 - Faciliter les activités de consultation multipartites là où c'est nécessaire;
 - Représenter l'État avec les AR et les autorités fédérales (et la province le cas échéant) pendant les activités de consultation;
 - Compiler et mettre à jour et maintenir le dossier de consultation de l'État (le dossier) menée pendant l'EE et l'examen réglementaire;

- Aider dans l'évaluation de la portée, de la nature et de la convenance des efforts de consultation de l'État, en tenant compte des suggestions d'AINC et des AR.

L'ACEE :

- Fournira des possibilités de financement pour les groupes autochtones participant aux activités de consultation en appui aux processus d'EE et de la commission d'examen grâce à l'enveloppe financière autochtone du programme de l'Agence d'aide financière aux participants;

Et, à moins que le ministre de l'Environnement n'approuve un processus de commission entièrement substituée conformément à la *LSRN* :

- Apportera son soutien à la coordonnatrice des consultations de l'État en ce qui concerne le processus d'EE;
- S'assurera que les questions en suspens relatives aux obligations de consulter appartenant à l'État sont examinées;
- Répondra aux demandes générales de renseignements concernant les activités de consultation relatives aux différents projets des ministères et organismes fédéraux;
- Dirigera l'examen des efforts de consultations menées par la CCSN, en tenant compte des suggestions d'AINC et du ministère de la Justice (MJ), pour surveiller la cohérence, la responsabilité et la transparence de l'engagement et des efforts de consultation des Autochtones dans l'examen du projet.

Le Bureau de gestion des grands projets (BGGP) :

- Abrisera et conservera le dossier officiel des activités de consultation de l'État pour le projet;
 - Plus précisément, le BGGP tient à jour le dossier officiel pendant la phase précédant la présentation de la demande, après quoi le BGGP transfère à la CCSN la responsabilité de la gestion et de la mise à jour du dossier; la CCSN met à jour le dossier central du BGGP pendant les phases de l'EE et de l'examen réglementaire fédéraux.
- Fera en sorte que le promoteur reçoit Engagement précoce des Autochtones : un guide à l'intention des promoteurs de grands projets de ressources;
- Tiendra des réunions d'information et communiquera avec les promoteurs, les ministères gouvernementaux, les peuples autochtones et autres intervenants au sujet des exigences et des activités d'engagement, et des responsabilités prochaines rattachées aux consultations;
- Cernera et suivra le plus tôt possible les questions principales régionales ou relatives aux consultations;
- Intégrera l'information relative aux activités de consultation dans le système de suivi de projet.

Les autorités responsables (autres que la CCSN) :

- Participeront aux activités coordonnées de consultation tout au long de l'ensemble des processus d'EE et d'examen réglementaire (y compris les phases d'élaboration du projet, d'évaluation provisoire, d'évaluation proprement dite et d'évaluation ultérieure);

- Représenteront l'État, avec la coordonnatrice des consultations de l'État, la province, le promoteur et d'autres ministères et organismes fédéraux afin d'aborder les questions autochtones, le cas échéant et si nécessaire;
- Contribueront à l'approche du « gouvernement dans son ensemble » en participant aux activités de consultation dans les domaines pertinents qui relèvent de leurs mandats et de leurs domaines de responsabilité statutaire et relative aux politiques;
- Rendent compte à la CCSN des activités de consultation conformément au processus établi de gestion de dossiers;
- Appuieront le travail d'analyse des questions, si nécessaire.

Les autorités fédérales et les ministères spécialistes :

- Formuler des suggestions au sujet de la conception du plan de travail lié à l'engagement et la consultation auprès des Autochtones et participer aux activités convenues au cours de l'engagement et la consultation auprès des Autochtones.

Le ministère de la Justice (MJ) et AINC :

- Fourniront des services, de l'information et des avis juridiques à l'ACEE, au BGGP et aux autorités fédérales, le cas échéant et si nécessaire, au cours des phases d'EE et d'examen réglementaire;
- Aideront dans l'évaluation de la portée, de la nature et de la convenance des efforts de consultation de l'État.

Annexe IV

Rôles et responsabilités de la Commission canadienne de sûreté nucléaire et principales étapes et normes de service en vertu de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires

EE et délivrance de permis

- Diriger le processus avant la nomination des membres de la commission d'examen (conjointement avec l'ACEE, le cas échéant);
- Former et présider le comité fédéral de projet aux fins du processus d'EE;
- Préparer un plan de travail détaillé de l'EE et de délivrance de permis et, le cas échéant, des plans de communication/sensibilisation;
- Préparer et gérer le plan de travail et les échéanciers liés à l'engagement et à la consultation auprès des Autochtones;
- Coordonner l'examen gouvernemental de l'EIE;
- Examiner et commenter l'EIE, et participer à l'analyse des commentaires à propos de l'EIE;
- Selon le genre de commission mis sur pied, appuyer la commission, conformément à la LSRN, l'ACEE et l'ECE à la demande de la commission d'examen ou tel que déterminé par la CCSN;
- Évaluer la première demande de permis du promoteur dans le cadre de pratiques acceptées de gestion de projet;
- Consulter les groupes autochtones concernés ou potentiellement concernés au sujet de l'EIE et du rapport de la commission d'examen, le cas échéant;
- Prendre une décision de plan d'action à la suite de la décision du gouverneur en conseil;
- Formuler des suggestions et diriger la conception des programmes de suivi et de surveillance, avec d'autres AR et autorités fédérales, afin d'assurer la mise en œuvre des mesures d'atténuation, particulièrement en ce qui concerne les éléments du programme de suivi relatifs aux domaines de responsabilité réglementaire et aux domaines d'intérêt de la CCSN.

Délivrance de permis après l'EE

- Évaluer les demandes subséquentes de permis du promoteur (c.-à-d. construction, exploitation, remise en état, déclassement et abandon) dans le cadre de pratiques acceptées de gestion de projet;
- Communiquer avec le promoteur au sujet de toutes les autres demandes futures de permis;
- Assurer la mise en œuvre de mesures d'atténuation avec les permis appropriés;
- Assurer la mise en œuvre d'un programme de suivi avec les permis appropriés;
- Fournir un accès public au dossier de délivrance de permis de projet pour les futures demandes de permis.

Remarque : les étapes suivantes représentent les activités principales associées au processus réglementaire pour le projet et ne reflètent pas le calendrier complet du plan de travail lié à ce projet. De plus, les étapes pourraient être modifiées à la réception de renseignements supplémentaires.

Permis pour préparer le site

ÉTAPE	ACTIVITÉS/DESCRIPTION	RESPONSABLE	NORME DE SERVICE
Présentation de renseignements techniques pour appuyer la demande de permis pour préparer le site	Présentation de renseignements techniques pour appuyer la demande de permis pour préparer le site	Promoteur	Déterminé par le promoteur
Examen technique de la demande de permis pour préparer le site	<p>Le but de l'examen technique est de déterminer la pertinence de la demande de permis.</p> <p>L'examen de la demande de permis se penchera surtout sur les aspects suivants, mais ne se limitera pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à savoir si la demande réunissait les conditions voulues pour effectuer une activité autorisée; • à une description du processus d'évaluation du site; • à une assurance de la qualité de la conception du réacteur; • à une proposition de politiques et de procédures pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs. 	CCSN	Doit être terminé dans les 28 semaines suivant la réception des renseignements techniques pour appuyer la demande de permis pour préparer le site
Prendre une décision sur la demande de permis pour préparer le site en vertu de la <i>LSRN</i>	<p>Si les décisions émanant de l'EE concluent que le projet ne risque pas d'engendrer d'importants effets environnementaux néfastes, la commission d'examen rendra ses décisions à propos de la demande de permis pour préparer le site conformément à l'article 24 de la <i>LSRN</i>.</p> <p>Il est à noter que les audiences publiques de la commission d'examen couvriront tant l'EE</p>	CCSN	Dans les 13 semaines suivant la décision finale au sujet des mesures à prendre résultant de l'EE

	que la demande de permis pour préparer le site.		
--	---	--	--

Permis de construction, d'exploitation, de déclassement et d'abandon

ÉTAPE	ACTIVITÉS/DESCRIPTION	RESPONSABLE	NORME DE SERVICE
Présentation de la demande de permis de construction en vertu de la LSRN	Présentation de renseignements techniques pour appuyer la demande d'un permis de construction	Promoteur	Déterminé par le promoteur
Examen de la demande de permis de construction	La commission tient des audiences sur la demande de permis de construction, conformément à la LSRN et ses <i>Règles de procédure</i> , et rend une décision au sujet de la demande.	CCSN	Dans les 30 mois suivant la réception de la demande complète
Présentation de la demande de permis d'exploitation en vertu de la LSRN	Présentation de renseignements techniques pour appuyer la demande d'un permis d'exploitation	Promoteur	Déterminé par le promoteur
Examen de la demande de permis d'exploitation	La commission tient des audiences sur la demande de permis d'exploitation, conformément à la LSRN et ses <i>Règles de procédure</i> , et rend une décision au sujet de la demande.	CCSN	Dans les 24 mois suivant la réception de la demande complète
Présentation de la demande de permis de déclassement	Présentation de renseignements techniques pour appuyer la demande d'un permis de déclassement	Promoteur	Déterminé par le promoteur
Examen de la demande de permis de déclassement	La commission tient des audiences sur la demande de permis de déclassement, conformément à la LSRN et ses <i>Règles de procédure</i> , et rend une décision au sujet de la demande.	CCSN	Dans les 30 mois suivant la réception de la demande complète
Présentation de la demande de permis d'abandon	Présentation de renseignements techniques pour appuyer la demande de permis d'abandon	Promoteur	Déterminé par le promoteur
Examen de la demande de permis d'abandon	La commission tient des audiences sur la demande de permis d'abandon, conformément à la LSRN et ses <i>Règles de procédure</i> , et rend une décision au sujet de la demande.	CCSN	Dans les 30 mois suivant la réception de la demande complète

Annexe V

Transports Canada : rôles et responsabilités, principales étapes et normes de service

EE

- Participer à des réunions avec le comité fédéral de projet aux fins du processus d'EE, le cas échéant;
- Examiner et commenter au besoin le plan de travail détaillé de l'EE, le plan de travail de l'engagement et de la consultation auprès des Autochtones et, s'ils ont été préparés, les plans de communication/sensibilisation;
- Examiner et commenter l'EIE, et participer à l'analyse des commentaires sur l'EIE;
- Participer aux audiences publiques à titre d'autorité fédérale sur les questions relatives à la navigation, en ce qui concerne le mandat de TC en vertu de la *LPEN*, tel que déterminé par TC ou tel que demandé par la commission d'examen;
- Examiner et formuler des suggestions concernant la réponse gouvernementale au rapport de la commission d'examen;
- Consulter les groupes autochtones concernés ou potentiellement concernés à propos de l'EIE et du rapport de la commission d'examen, le cas échéant;
- Prendre des décisions au sujet des mesures à prendre suite à la décision du gouverneur en conseil;
- Formuler des suggestions concernant les programmes de suivi et de surveillance relatifs aux domaines de responsabilité réglementaire et aux domaines d'intérêt de TC, le cas échéant;
- Travailler avec d'autres AR et autorités fédérales afin d'assurer la mise en œuvre des mesures d'atténuation et des éléments du programme de suivi relatifs aux domaines de responsabilité réglementaire et aux domaines d'intérêt de TC, le cas échéant.

Examen réglementaire

- Participer aux réunions avec d'autres autorités fédérales et provinciales, le cas échéant;
- Participer à la période de commentaires du public, à l'avis public et aux éventuelles consultations publiques sur les questions relatives à la navigation;
- Entreprendre toute activité requise liée aux responsabilités réglementaires de TC en vertu de la *LPEN*, y compris consulter les groupes autochtones concernés ou potentiellement concernés le cas échéant, pour appuyer les décisions réglementaires de TC;
- Effectuer des inspections du site pour appuyer ses décisions réglementaires, le cas échéant.

Remarque : les étapes suivantes représentent les activités principales associées au processus réglementaire pour le projet et ne reflètent pas le calendrier complet du plan de travail lié à ce projet. De plus, les étapes pourraient être modifiées à la réception de renseignements supplémentaires.

ÉTAPE	ACTIVITÉS/DESCRIPTION	RESPON-SABLE	NORME DE SERVICE
TC assure la liaison avec le promoteur du projet en ce qui a trait aux travaux potentiels touchant les incidences sur la navigabilité	TC assure la liaison avec le promoteur quant aux travaux prévus qui pourraient avoir des incidences sur la navigation et quant aux solutions de rechange éventuelles et aux stratégies d'atténuation afin d'assurer la protection de la navigabilité.	TC	En cours
Présentation de la demande en vertu de la LPEN pour chacun des travaux prévus	Le promoteur soumet à TC une demande pour chacun des travaux prévus et une demande complète d'autorisation(s) en vertu de la LPEN, accompagnée de plans de dimensions, de cartes, de rapports, d'études et de données, tels que décrits dans le site Web consacré à la LPEN. Ces documents sont reçus en même temps que l'EIE.	Promoteur	Déterminé par le promoteur
Décisions et commentaires au sujet de la demande	Analyser le dossier de demande, ainsi que les renseignements et les plans pour leur pertinence à appuyer l'examen selon la LPEN Demander des renseignements supplémentaires, si nécessaire, aux fins d'examen de la demande	TC	8 semaines après la présentation de la demande
Présentation de la réponse à la demande de renseignements	Le promoteur prépare et soumet une réponse à TC au sujet de la demande de renseignements de TC.	Promoteur	Déterminé par le promoteur
Examen de la réponse du promoteur à la demande de renseignements	TC examine la réponse du promoteur à la demande de renseignements de TC afin d'en vérifier la pertinence.	TC	Dans les 4 semaines suivant la soumission de la réponse à la demande de renseignements
Processus d'évaluation des conséquences sur la navigation — inspection(s) sur place	Évaluation complète sur place des conséquences du projet sur la navigation, de l'emplacement et des voies navigables, compte tenu de la température et de la saison	TC	Au départ, un processus d'inspection de 2 mois, puis une inspection continue

ÉTAPE	ACTIVITÉS/DESCRIPTION	RESPON-SABLE	NORME DE SERVICE
	TC facilitera le processus d'observations du public, si nécessaire.		
Nouvelle présentation de la (des) demande(s) en vertu de la <i>LSRN</i> (si nécessaire)	Une nouvelle présentation de la (des) demande(s) en vertu de la <i>LPEN</i> si des changements substantiels aux travaux proposés sont requis.	Promoteur	Déterminé par le promoteur
Processus d'examen final de la demande	Faire un examen final (sous réserve des conclusions et des recommandations de la commission d'examen) de tous les renseignements contenus au dossier, y compris les renseignements techniques et les commentaires du public.	TC	4 semaines
Délivrance de l'autorisation en vertu de la <i>LSRN</i> (le cas échéant)	Le cas échéant, délivrance des autorisations en vertu de la <i>LPEN</i>	TC	Dans les 90 jours civils suivant la décision au sujet des mesures à prendre résultant de l'EE si la (les) demandes en vertu de la <i>LPEN</i> sont déposées en même temps que l'EIE

Annexe VI

Évaluation environnementale et examen réglementaire : rôles et responsabilités d'autres ministères fédéraux

Rôles et responsabilités spécifiques de l'autorité fédérale

Les rôles des autorités fédérales spécialistes, tels que décrits ci-dessous, sont liés aux domaines d'expertise disponible et aux mandats des autorités fédérales respectives.

AUTORITÉ FÉDÉRALE	RÔLES/RESPONSABILITÉS
	Les rôles et responsabilités des autorités fédérales spécialistes et des autres ministères et organismes fédéraux participants, tels que décrits ci-dessous, sont liés aux domaines d'expertise disponible et aux mandats des autorités fédérales respectives.
Environnement Canada Ressources naturelles Canada Pêches et Océans Canada	<ul style="list-style-type: none"> • Fournir aux AR ou à la commission d'examen des avis sur ses domaines d'expertise qui se rapportent à l'EE du projet; • Participer aux réunions du comité fédéral de projet afin de fournir l'expertise disponible pertinente; • Examiner et commenter au besoin le plan de travail détaillé de l'EE et de la délivrance de permis et, s'ils ont été préparés, les plans de communication/sensibilisation; • Examiner et faire des commentaires sur les directives d'EIE et appuyer l'examen des autres commentaires reçus au sujet des directives d'EIE; • Examiner et faire des commentaires sur l'EIE et appuyer l'examen des autres commentaires reçus au sujet de l'EIE, des renseignements techniques appuyant la demande et des autres documents, conformément aux instructions de la commission d'examen ou des AR; • Participer aux audiences publiques, tel que déterminé par les ministères respectifs ou tel que demandé par la commission d'examen; • Examiner le rapport de la commission d'examen et participer à l'élaboration de la réponse du gouvernement; • Appuyer la conception et la mise en œuvre du programme de suivi ou des mesures d'atténuation qui découlent des recommandations formulées par l'autorité fédérale et tel qu'entendu avec les AR. • Poursuivre l'examen des renseignements fournis par le promoteur au fur et à mesure qu'ils sont reçus et que le projet évolue et change. À la suite des renseignements nouveaux ou mis à jour, confirmer si une approbation réglementaire est nécessaire.
Ressources naturelles Canada	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer la responsabilité de la réponse du gouvernement au rapport de la commission d'examen.

AUTORITÉ FÉDÉRALE	RÔLES/RESPONSABILITÉS
Santé Canada ²	<ul style="list-style-type: none"> • Fournir des avis concernant les incidences potentielles du projet sur la santé humaine, sur demande des AR ou de la commission d'examen. Les avis seront fournis dans le respect des échéanciers demandés par les AR ou la commission d'examen.
Affaires étrangères et Commerce international Canada	<ul style="list-style-type: none"> • Fournir des avis de spécialistes concernant le risque que le projet affecte les niveaux et les débits de l'eau à la frontière internationale.
Agence canadienne d'évaluation environnementale	<ul style="list-style-type: none"> • Administrer le programme d'aide financière aux participants et le programme d'aide financière aux Autochtones dans le cadre de l'EE; • Fournir aux parties, sur demande, des avis au sujet du processus tout au long du processus d'EE; • Conformément au genre de commission mis sur pied, appuyer la commission d'examen conformément à la <i>LCEE</i> et à l'<i>ECE</i>.
AINC	<ul style="list-style-type: none"> • Fournir des avis concernant l'engagement et la consultation auprès des Autochtones.
BGGP	<ul style="list-style-type: none"> • Coordonner l'élaboration et l'approbation de l'entente de projet; • Surveiller le projet et préparer des rapports sur son progrès au moyen de l'EE et du processus d'examen réglementaire; • Adopter des mesures proactives dans le but de trouver des possibilités d'optimiser le processus réglementaire afin de respecter les échéanciers gouvernementaux et de cerner les obstacles qui pourraient occasionner des retards; • Intégrer les renseignements reçus de l'ACEE, des autorités fédérales, des AR et du promoteur lors de l'EE et de l'étape réglementaire dans le système de suivi du projet.

² Bien que Santé Canada ne soit pas une partie à la présente entente, il a en principe consenti à respecter ses engagements décrits dans la présente entente.